



STATUTS AVF

PAYS DE CHATEAU-GONTIER

Table des matières

I – OBJET – COMPOSITION	3
– Article 1er - Constitution et durée	3
– Article 2 – Appartenance du réseau des AVF.....	3
– Article 3 - Objets et moyens d'action.....	3
– Article 4 – Siège social.....	4
– Article 5 – Dispositions financières.....	4
– 5.1 Cotisations.....	4
– 5.2 Ressources.....	4
– 5.3 Exercice social.....	4
– Article 6 - Composition – Acquisition de la qualité de membre.....	4
– Article 7 – Perte de la qualité de membre.....	5
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
– Article 8 – Conseil d'administration.....	5
– 8.1 Composition.....	5
– 8.2 Pouvoirs du conseil d'Administration.....	5
– 8.3 Convocations, réunions du conseil d'administration et décisions.....	6
– Article 9 – Le bureau et ses membres.....	6
– 9.1 le bureau.....	6
– 9.2 les membres du bureau.....	6
– Article 10 – Commissions et comités.....	7
– Article 11 – Remboursement des frais des membres du conseil d'Administration.....	7

III – ASSEMBLEES GENERALES.....	7
– Article 12 – Dispositions communes.....	7
– 12.1 Composition.....	7
– 12.2 Convocation et fonctionnement de l'Assemblée.....	7
– Article 13 – Assemblée générale ordinaire.....	8
– 13.1 – Pouvoirs.....	8
– 13.2 – Quorum et majorité.....	8
– Article 14 – Assemblées Générale Extraordinaires.....	8
– 14.1 Pouvoirs.....	8
– 14.2 Quorum et majorité.....	8
IV – DISPOTIONS DIVERSES.....	8
– Article 15 – Adhésion à d'autres associations.....	8
– Article 16 – Dissolution.....	8
– Article 17 – Règlement intérieur.....	9
– Article 18 – Protection de la vie privée.....	9

Préambule

Le projet associatif du réseau AVF rappelle les fondements de l'AVF, sa mission, ses valeurs, son identité et fixe ses grandes orientations.

La convention d'appartenance au réseau AVF définit les droits et devoirs de l'ensemble des membres du réseau.

Les présents statuts, complétés d'un règlement intérieur, définissent les règles de fonctionnement au sein de l'AVF du Pays de Château-Gontier.

La Charte du réseau des AVF expose les fondamentaux du réseau. Elle reprend les valeurs, les moyens d'action, l'organisation générale, les atouts de l'appartenance au réseau AVF.

I - OBJET – COMPOSITION

Article 1er. – Constitution et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application, (ou par le code local pour l'Alsace et la Moselle) ayant pour dénomination :

ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES DU PAYS DE CHATEAU

Sa durée est indéterminée.

Article 2 – Appartenance au réseau des AVF

L'AVF du Pays de Château-Gontier qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'action, adhère à l'Union Régionale AVF (URAVF) des Pays de la Loire qui, elle-même, est adhérente de l'UNAVF.

L'AVF du Pays de Château-Gontier qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'action, est membre du réseau AVF.

Dans ce cadre, **l'AVF du Pays de Château-Gontier** a signé la Charte du réseau des Accueils des Villes Françaises et a conclu une convention d'appartenance au réseau avec l'UNAVF et s'engage à la respecter.

La perte de la qualité de membre du réseau AVF, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement pour l'association **AVF du Pays de Château-Gontier** l'interdiction immédiate d'utiliser la dénomination AVF ou Accueil des Villes Françaises (marque déposée) ou l'une quelconque de ses composantes, l'interdiction de reproduire ou de se référer pour tout ou partie aux statuts-types des AVF ainsi que l'interdiction d'utiliser tout ou partie du logo des AVF, et de se réclamer d'une façon quelconque de l'appartenance aux AVF, ou de se présenter directement ou indirectement comme ancien membre du réseau AVF. En conséquence, l'association **AVF du Pays de Château-Gontier** procède dans les plus brefs délais aux changements de ses statuts pour supprimer toute référence au nom et au réseau AVF.

Article 3. – Objet et moyens d'action

L'Association AVF du Pays de Château-Gontier a pour mission d'accueillir en priorité les nouveaux arrivants dans nos villes et les personnes en recherche de lien social pour favoriser la création et le développement d'un réseau relationnel.

L'Association AVF du Pays de Château-Gontier ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à : 23 place de la République à Château-Gontier sur Mayenne.

Il pourra être transféré en toute autre commune du périmètre de l'intercommunalité par décision du conseil d'administration.

Article 5. – Dispositions financières

5.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

5.2. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres et de leurs éventuels apports
- Des subventions publiques
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- Des dons des établissements d'utilité publique
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- de recettes des manifestations exceptionnelles
- le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies
- De toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

5.3. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au journal officiel.

Article 6. – Composition – Acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de **membres actifs**, de **membres de droit** et de **membres d'honneur**.

Sont **membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- Adhérer aux objectifs de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur,
- Apporter autant que possible leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'association,

- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Est **membre de droit**, l'**URAVF des Pays de la Loire**, personne morale. Le membre de droit peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Sont **membres d'honneur** sur décision du conseil d'administration (et dispensés du paiement d'une cotisation), les personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose de poursuivre, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif.

Ne peuvent acquérir la qualité de membre actif ou de membre d'honneur de l'association que les personnes agréées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Par sa seule adhésion annuelle, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion annuelle le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 7. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd de plein droit notamment par :

- la démission adressée par écrit au président
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, liquidation judiciaire ou fusion pour les personnes morales
- le non-paiement de la cotisation annuelle à échéance.

En outre, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment pour les motifs suivants, sans que cette liste soit exhaustive : non-respect des statuts, du règlement intérieur, le cas échéant des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, pour tout comportement portant préjudice à l'association, pour tout autre motif grave apprécié souverainement par le conseil d'administration.

Le membre concerné aura été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. – Conseil d'administration

8.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé au minimum de **2 membres (3 pour l'Alsace et la Moselle)** actifs, personnes physiques ou morales selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

8.2. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir le programme d'actions de l'association, et définir sa politique d'engagements ;
- définir la politique et les orientations générales de l'Association ;
- arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- agréer les personnes souhaitant être membres de l'Association ;
- prononcer l'exclusion des membres ;
- adopter, le cas échéant, le règlement intérieur venant préciser les présents statuts, ainsi que les modifications à y apporter, sur proposition du bureau ;
- décider la création de commissions ou de comités internes ; désigner les membres de ces commissions ou comités ;
- adopter le rapport annuel d'activité ;
- Préparer les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association
- discuter et arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;
- arrêter le budget et ses modifications à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- proposer le montant de la cotisation annuelle ;
- décider d'engager toute action judiciaire ou autre jugée utile à la défense des intérêts de l'association, sauf urgence ;
- décider de convoquer l'assemblée, fixer son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions ;
- autoriser, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location ainsi que les cautions et garanties accordées en son nom ;
- nommer et révoquer les membres du bureau ;
- contrôler l'exécution par les membres du bureau des fonctions qui leur incombent ;
- **décider de la création, si besoin, des postes de salariés**, embaucher et licencier tous les salariés de l'association ; fixer leur rémunération, être chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau ou à toute personne et notamment à un membre du bureau. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

8.3. – Convocations, réunions du conseil d'administration et décisions

Les règles de convocation et de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9. - Le bureau et ses membres

9.1. Le bureau

Le conseil d'administration élit, en son sein au minimum un président et un trésorier, et si possible un secrétaire général et un vice-président, que l'on nomme collectivement le bureau.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des adjoints, en fonction des besoins de l'association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

9.2. Les membres du bureau

Le Président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement au quotidien de l'association. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association ou du bureau. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les autres membres du Bureau des délégations consenties.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Les pouvoirs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 10. – Commissions et comités

Le conseil d'administration peut décider la création de commissions ou de comités internes dont la composition, les missions et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

Article 11.- Remboursement des frais des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration, du bureau ou des commissions ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

III- ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – Dispositions communes

12.1. Composition

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs qui disposent de voix délibératives, et des membres de droit, d'honneur qui disposent de voix consultatives. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Aucun d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'URAVF des Pays de Loire, membre de droit de l'association, assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

12.2. Convocation et fonctionnement de l'Assemblée

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les règles de convocation et de fonctionnement des assemblées générales sont précisées dans le règlement intérieur.

En application des dispositions de l'article 2254 du code civil, la durée de la prescription des recours contre les décisions prises en assemblée générale est fixée à un an à compter de la date de la réunion.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire, aux jour, heure et selon les modalités indiquées dans la convocation.

13.1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend et se prononce sur le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, donne ou non quitus aux administrateurs pour leur gestion, fixe le montant des cotisations annuelles, approuve le budget de l'exercice suivant. Elle autorise les acquisitions et cessions de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et les emprunts.

Elle procède, s'il y a lieu à l'élection, la révocation des administrateurs et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

13.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Article 14- Assemblée Générale Extraordinaire

14.1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts dans la limite de son appartenance au réseau. Elle est également compétente pour décider la dissolution de l'association, sa fusion ou sa transformation. Elle est également compétente pour statuer sur la sortie du réseau AVF.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

14.2. Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins de ses membres présents et représentés.

A défaut de quorum sur la 1ère convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Adhésion à d'autres associations

L'association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur de l'UNAVF ou d'un autre AVF, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et adopté par le conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 18 : Protection de la vie privée

Les coordonnées d'un adhérent ne peuvent être communiquées à des tiers sans autorisation expresse de l'intéressé et uniquement au sein du réseau AVF avec exclusion de tout usage commercial, religieux ou politique. L'AVF s'engage à respecter les directives de la CNIL (commission nationale informatique et liberté) et plus généralement les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles y compris le règlement général pour la protection des données et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 AVRIL 2023